

Strasbourg, 6 septembre 2024

PIL (2024) 2

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Document d'information élaboré par le Secrétariat

67e réunion
19-20 septembre 2024

Vienne, Autriche

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

AFFAIRES DU 1ER AVRIL 2024 AU 6 SEPTEMBRE 2024

CEDH, [Sherov et autres c. Pologne](#), nos 54029/17, 54117/17, 54128/17, et 54255/17, arrêt de chambre du 4 avril 2024 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 4 de Protocole no. 4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – violation ; article 13, droit à un recours effectif – combiné avec articles 3 et 4 de Protocole no. 4 – violation). Les requérants sont quatre ressortissants tadjiks, nés en 1958, 1981, 1977 et 1983, qui résident actuellement en Pologne, en Autriche ou en Ukraine. L'affaire concerne les tentatives d'entrer en Pologne que les requérants firent de manière répétée à un poste-frontière polonais situé sur la frontière avec l'Ukraine entre décembre 2016 et février 2017. En chacune de ces occasions, après s'être entretenus avec les gardes-frontières – ces entretiens étant consignés sous la forme de notes officielles sommaires que les intéressés ne purent lire et ne signèrent pas –, ils se virent refuser l'entrée dans le pays et retournèrent en Ukraine. Ils affirment avoir indiqué lors de chacune de leurs tentatives qu'ils risquaient de subir des persécutions politiques au Tadjikistan et qu'ils souhaitaient donc demander une protection internationale. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, les requérants se plaignent de s'être vu refuser l'accès à la procédure de demande d'asile en Pologne et d'avoir été renvoyés en Ukraine, pays qui, disent-ils, n'était pas sûr pour eux car ils y risquaient d'être expulsés vers le Tadjikistan. La Cour considère que le fait qu'aucune procédure permettant d'examiner les demandes de protection internationale des requérants n'ait été engagée lorsque les requérants se trouvaient au poste frontière polonais et qu'ils aient été renvoyés en Ukraine sans qu'il ait été examiné si l'État de renvoi était sûr pour eux et s'ils y auraient accès à une procédure d'asile effective et adéquate, ou s'ils seraient exposés à un risque de refoulement en chaîne et de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention, constituait une violation du volet procédural de cet article. La Cour conclut que les décisions refusant aux requérants l'entrée en Pologne n'ont pas été prises en tenant dûment compte de la situation individuelle de chacun d'entre eux et qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une politique plus large consistant à ne pas recevoir les demandes de protection internationale des personnes se présentant à la frontière entre la Pologne et l'Ukraine et à renvoyer ces personnes en Ukraine, ce qui constitue une expulsion collective d'étrangers au sens de l'article 4 du Protocole n° 4.

CEDH, [Tamazount et autres c. France](#), nos 17131/19, 19242/19, 55810/20, 28794/21 et 28830/21, arrêt de chambre du 4 avril 2024 (article 6 § 1, droit d'accès à un tribunal – non-violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et de la correspondance – violation ; article 1 de Protocole no 1, protection de la propriété – violation). Les requérants sont cinq ressortissants français nés entre 1957 et 1969, enfants de harkis (auxiliaires d'origine algérienne ayant combattu aux côtés de l'armée française pendant la guerre d'Algérie (1954-1962)). Quatre requérants sont membres de la famille Tamazount. Ils sont arrivés en France au moment de l'indépendance de l'Algérie en 1962 ou sont nés, après cette date, sur le territoire français. Ils ont vécu dans des camps d'accueil pour harkis (principalement dans le camp de Bias) jusqu'en 1975. Le cinquième requérant a perdu son père en 1957, fusillé par le Front de libération national algérien. La Cour juge en particulier que la déclaration d'incompétence du Conseil d'État, au nom de la doctrine des actes de gouvernement, limitée aux demandes des requérants en ce qu'elles visaient à engager la responsabilité pour faute de l'État du fait de l'absence de protection des harkis et de leurs familles en Algérie et du défaut de rapatriement systématique vers la France, ne saurait être considérée comme excédant la marge d'appréciation dont jouissent les États pour limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal). En ce qui concerne les articles 3 et 8, la Cour constate que les conditions de vie

quotidienne des résidents du camp de Bias, dont faisaient partie les requérants, n'étaient pas compatibles avec le respect de la dignité humaine et s'accompagnaient en outre d'atteintes aux libertés individuelles. Elle précise qu'elle est consciente de la difficulté de chiffrer les préjudices subis par les requérants et des limites de la comparaison avec les conditions indignes de détention, au regard de la spécificité du contexte historique. Cependant, elle considère que les montants accordés par les juridictions internes en l'espèce ne constituent pas une réparation adéquate et suffisante pour redresser les violations constatées.

CEDH, [Matthews et Johnson c. Roumanie](#), nos 19124/21 et 20085/21 et [Lazăr c. Roumanie](#), no 20183/21, arrêt de chambre du 9 avril 2024 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – irrecevable ; article 5 § 1 f), droit à la liberté et à la sûreté – non-violation). L'affaire concerne la détention des requérants ainsi que la décision d'extradition aux États-Unis rendue à leur égard par les juridictions roumaines en mars 2021. Les requérants étaient tous trois recherchés, notamment pour des actes de racket ainsi que pour des infractions liées aux stupéfiants et des actes de blanchiment d'argent. La Cour juge en particulier que les requérants n'ont pas démontré que leur extradition aux États-Unis les exposerait à un risque de se voir condamner à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Elle tient compte à cet égard de la pratique des juridictions de première instance des États-Unis en matière de fixation des peines dans des affaires semblables.

CEDH, [Géorgie c. Russie \(IV\)](#), no 39611/18, arrêt de chambre du 9 avril 2024 (article 2, droit à la vie – violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants - violation ; article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 1, protection de la propriété - violation et article 2, droit à l'instruction – violation, du Protocole no 1 et article 2 du Protocole no 4, liberté de circulation - violation). Le conflit armé entre la Géorgie et la Russie d'août 2008 a débouché sur un processus désigné par le terme de « frontiérisation » qui a débuté en 2009 et empêche la population de franchir librement les lignes de démarcation administrative entre le territoire contrôlé par la Géorgie et les régions géorgiennes séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud soutenues par la Russie. Le gouvernement géorgien alléguait en particulier que des personnes avaient été tuées alors qu'elles tentaient d'entrer en Abkhazie ou en Ossétie du Sud ou d'en sortir, tandis que d'autres auraient été arrêtées, détenues et/ou maltraitées pour avoir « franchi illégalement » les lignes de démarcation administrative. Des personnes ont été privées des terres qu'elles utilisaient pour leurs activités agricoles, des familles ont été séparées et des enfants ont été contraints de choisir entre suivre leur scolarité en russe ou entreprendre de longs et périlleux trajets vers le territoire contrôlé par la Géorgie pour aller à l'école. La Cour estime qu'elle dispose d'assez d'éléments, en particulier des listes de victimes, des témoignages, des reportages publiés dans les médias et des documents internationaux, pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que les incidents allégués n'étaient pas isolés et qu'ils étaient suffisamment nombreux et liés entre eux pour constituer un ensemble ou un système de violations. En outre, l'absence apparente d'enquête effective sur les incidents en question et l'application générale des mesures à toutes les personnes concernées prouvent que les autorités russes ont officiellement toléré de telles pratiques.

CEDH, [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#), no 53600/20, arrêt de Grande Chambre du 9 avril 2024 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 6 § 1, droit d'accès à un tribunal – violation). L'affaire concerne une requête introduite par quatre femmes ainsi qu'une association suisse, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz. L'ensemble des membres de cette association sont des femmes âgées qui sont préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique pour leur santé et leurs conditions de vie. Les requérantes considèrent que les autorités suisses, en dépit des obligations que leur impose la Convention, ne prennent pas des mesures suffisantes

pour atténuer les effets du changement climatique et ont demandé aux autorités de prendre des mesures. Les autorités suisses ont déclaré la demande irrecevable, estimant que les requérants poursuivaient des intérêts publics généraux et n'étaient pas directement affectés dans leurs droits. Selon elles, l'objectif général de la demande des requérants était de parvenir à une réduction des émissions de CO₂ dans le monde entier et pas seulement dans leur environnement immédiat. En outre, les tribunaux suisses ont rappelé que les femmes de plus de 75 ans n'étaient pas le seul groupe de population touché par le changement climatique. Elles n'ont pas démontré que leurs droits avaient été affectés d'une manière différente de ceux de la population générale. La Cour constate que les quatre requérantes individuelles ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention et elle déclare leurs griefs irrecevables. Elle considère en revanche que l'association requérante est habilitée à agir en justice (*locus standi*) face aux menaces liées au changement climatique au sein de l'État défendeur, pour le compte de personnes pouvant faire valoir de manière défendable que leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au phénomène en question et que la Confédération suisse a manqué aux obligations (« obligations positives ») que la Convention lui imposait relativement au changement climatique. Le processus de mise en place du cadre réglementaire interne pertinent a comporté de graves lacunes, notamment un manquement des autorités suisses à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de gaz à effet de serre (GES). De plus, la Suisse n'a pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES. En outre, la Cour dit que l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer au grief de l'association requérante qui concerne la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit interne en vigueur. Elle constate que les juridictions suisses n'ont pas expliqué de façon convaincante pourquoi elles ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs de l'association requérante. Lesdites juridictions n'ont pas tenu compte des données scientifiques incontestables concernant le changement climatique et n'ont pas pris au sérieux les griefs formulés.

CEDH, [Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres](#), no 39371/20, arrêt de Grande Chambre du 9 avril 2024 (irrecevable). Les requérants, six jeunes ressortissants portugais, se plaignent des effets présents et des graves effets futurs du changement climatique. Ils soutiennent que le Portugal subit un certain nombre d'effets du changement climatique, une augmentation des températures moyennes, ainsi que des températures extrêmes à l'origine de déclenchement de feux de forêt. Ils s'appuient sur divers articles de la Convention, des instruments internationaux tels l'Accord de Paris sur le climat de 2015 ou la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, des rapports généraux et des rapports d'experts concernant les dommages pour la santé causés par le changement climatique. Les requérants estiment que le Portugal et les 32 autres États défendeurs sont responsables de cette situation. Ils se sentent menacés par le changement climatique, et soutiennent que le risque auquel ils se trouvent exposés ne pourra qu'augmenter de manière significative au cours de leur vie. En effet, selon eux, le réchauffement climatique touche plus particulièrement leur génération et, compte tenu de leur âge, les ingérences sont plus prononcées dans leurs droits que dans ceux des générations précédentes. S'agissant de la juridiction extraterritoriale des États défendeurs autre que le Portugal, la Cour conclut au terme de son examen qu'il n'existe dans la Convention aucun fondement propre à justifier qu'elle étende, par voie d'interprétation judiciaire, la juridiction extraterritoriale de la manière demandée par les requérants. Il découle que la juridiction territoriale est établie en ce qui concerne le Portugal, et qu'aucun titre de juridiction ne peut être établi en ce qui concerne les autres États défendeurs. Dès lors, le grief que les requérants dirigent contre les autres États défendeurs doit être déclaré irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Les requérants n'ayant exercé aucune voie de droit disponible au Portugal pour faire valoir leurs griefs, il s'ensuit que le grief dirigé par les requérants contre le Portugal est également irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

CEDH, [Carême c. France](#), no. 7189/21, décision de Grande chambre du 9 avril 2024 (irrecevable). L'affaire concerne la plainte d'un requérant, ancien résident et maire de la commune de Grande-Synthe, qui soutient que l'action de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique est insuffisante, dénonçant à cet égard une violation de l'obligation de garantir le droit à la vie et le respect de la vie privée et familiale et du domicile. Compte tenu du fait que le requérant ne justifie d'aucun lien pertinent avec la commune de Grande-Synthe et que, de surcroît, il ne vit pas en France actuellement, la Cour considère que le requérant ne saurait prétendre, sous aucun des volets de l'article 2 (droit à la vie) ou de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention, et ce indépendamment de la qualité dont il se prévaut, que ce soit celle de citoyen ou celle d'ancien résident de Grande-Synthe.

CEDH, [Kirkorov c. Lituanie](#), no 12174/22, décision de chambre du 18 avril 2024 (irrecevable). L'affaire porte sur une interdiction d'entrer en Lituanie prononcée à l'égard du requérant, chanteur et producteur de musique jouissant d'une grande popularité en Russie, au motif qu'il était considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Les autorités estimèrent en particulier que l'intéressé était un instrument de la propagande menée par la Russie dans les États de l'ex-URSS et qu'en donnant régulièrement des concerts en Crimée il manifestait son soutien à la politique d'agression menée par l'État russe. Dans l'ensemble, la Cour juge que l'appréciation des autorités lituaniennes, qui reposait sur les propos et la conduite du requérant, n'était ni arbitraire ni dénuée de fondement. Elle note en particulier que le requérant avait ouvertement affirmé son soutien aux actions menées par la Russie dans la péninsule de Crimée et s'était lui-même qualifié de « représentant sur scène » de Vladimir Poutine. Elle considère en outre que, pour conclure que l'interdiction n'était pas disproportionnée, les juridictions saisies ont procédé à une mise en balance entre d'une part les intérêts liés à la sécurité nationale et à l'ordre public et d'autre part les actes du requérant ainsi que l'interdiction dont il faisait l'objet. La Cour souligne par ailleurs que les juridictions internes, le Seimas (le Parlement lituanien) et le Parlement européen ont tous reconnu la nécessité de dénoncer la guerre de désinformation et de propagande menée par la Russie. La Cour déclare le grief du requérant au titre de l'article 10 irrecevable comme manifestement mal fondé. La Cour note que le requérant aurait pu introduire une action en dommages-intérêts devant les juridictions civiles lituaniennes en ce qui concerne son grief relatif à la perte de revenus due à l'annulation de concerts, mais qu'il ne l'a pas fait. Cette requête a donc été déclarée irrecevable dans la mesure où le requérant n'avait pas utilisé toutes les voies de recours internes disponibles au niveau national.

CEDH, [Zăicescu et Fălticineanu c. Roumanie](#), no 42917/16, arrêt de chambre du 23 avril 2024 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – combiné avec l'article 14 interdiction de la discrimination – violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – combiné avec l'article 14 – irrecevable). L'affaire concernait la révision du procès et l'acquittement, dans les années 1990, de deux officiers de l'armée qui avaient été condamnés, dans les années 1950, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à raison, notamment, de leur implication dans la persécution de Juifs roumains en 1941, en particulier lors du pogrom de Iași, auquel M. Zăicescu a survécu, et dans le placement d'un grand nombre de Juifs, dont les deux requérants, dans des ghettos. La Cour juge en particulier que la révision de condamnations historiques pour des crimes liés à l'Holocauste n'a pas été dûment justifiée par le Gouvernement et qu'elle a dû inspirer des sentiments de vulnérabilité et d'humiliation aux victimes de l'Holocauste que sont les requérants entraînant une violation de l'article 8 combiné avec l'article 14. Toutefois, elle déclare irrecevables, à la majorité, les griefs fondés sur l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14. Les mauvais traitements, dont les requérants se plaignaient, leur ont été infligés neuf ans avant l'adoption de la Convention et cinquante ans avant la signature de la Convention par la Roumanie. En outre, les actes de

procédure les plus importants qui incombait au Gouvernement ont été accomplis bien avant que la Roumanie ne devienne une Haute Partie contractante.

CEDH, M.B. c. Pays-Bas, no 71008/16, arrêt de chambre du 23 avril 2024 (article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, M.B., est un ressortissant syrien né en 1997. Au moment de l'introduction de sa requête, il se trouvait au centre de rétention de Rotterdam (Pays-Bas). Lors de son entrée aux Pays-Bas en octobre 2015, M.B. déposa une demande d'asile. Peu après, soupçonné de participation à une organisation terroriste, il fut arrêté et placé en détention provisoire, puis condamné à dix mois d'emprisonnement par un tribunal de première instance. Libéré en septembre 2016, il fut immédiatement placé en centre de rétention dans l'attente du traitement de sa demande d'asile. L'affaire concerne la décision de le placer en rétention au motif qu'il représentait une menace pour l'ordre public. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M.B. a soutenu que cette décision était illégale et arbitraire. La Cour note les préoccupations légitimes qui existent lorsqu'un demandeur d'asile est libéré de sa détention peu de temps après avoir été condamné pour des accusations liées au terrorisme. La Cour estime toutefois que la détention du requérant était arbitraire, car il n'y avait pas de lien suffisamment étroit entre la rétention du requérant par les services d'immigration et l'objectif d'empêcher son entrée irrégulière sur le territoire.

CEDH, Aydın Sefa Akay c. Türkiye, no 59/17, arrêt de chambre du 23 avril 2024 (article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et du domicile – violation). L'affaire concernait l'arrestation et le placement en détention provisoire d'un juge des Nations unies, ainsi que la perquisition de son domicile et la fouille à laquelle il a été soumis au lendemain de la tentative de coup d'État militaire de 2016 en Türkiye, malgré l'immunité diplomatique dont il bénéficiait. Au moment de son arrestation, il travaillait à distance pour le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme des Nations unies pour les Tribunaux pénaux ») depuis son domicile à Istanbul. La Cour n'est pas convaincue par l'interprétation que les juridictions internes ont donné du droit international pour rejeter l'argument que M. Akay tirait de son immunité diplomatique. Il apparaît que ce dernier avait droit à une immunité diplomatique totale, y compris à l'inviolabilité de sa personne et de son domicile privé, et qu'il aurait dû être à l'abri, en vertu du droit international, de toute forme d'arrestation ou de détention. Son arrestation, son placement en détention provisoire, la perquisition de son domicile et la fouille à laquelle il a été soumis étaient donc des actes illégaux. En outre, la question de son immunité diplomatique n'a été examinée pour la première fois par les juridictions qu'après plus de huit mois, ce qui a rendu vaine toute protection dont il aurait dû bénéficier en tant que juge international. Par ailleurs, la question de savoir si cette immunité s'appliquait également à la perquisition de son domicile et à la fouille à laquelle il a été soumis n'a pas été examinée.

CEDH, The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie, no 35271/19, arrêt de chambre du 2 mai 2024 (article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété – non-violation). L'affaire concerne une décision de confiscation émise par les autorités italiennes aux fins de la récupération d'un bien faisant partie du patrimoine culturel italien, à savoir le Jeune vainqueur, une statue de bronze de la période grecque classique (de 300 av. J.-C. à 100 av. J.-C.), attribuée à Lysippe. La statue, dont il est allégué que l'acquisition par le J. Paul Getty Trust était illégale, se trouve actuellement au musée de la villa Getty, à Malibu (Californie, États-Unis d'Amérique). La mesure prise par les autorités italiennes avait pour but la récupération d'un bien faisant partie du patrimoine culturel du pays qui avait été exporté illicitement. La Cour rappelle que la protection du patrimoine culturel et artistique d'un pays représente un but légitime aux fins de la Convention. Elle observe en outre que plusieurs instruments internationaux soulignent l'importance de la protection des biens culturels contre l'exportation illicite, notamment la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des

biens culturels, la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, la directive 2014/60/UE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et le règlement (CE) no 116/2009 concernant l'exportation de biens culturels. Pour ce qui est de la protection accordée par la Convention, la Cour considère que l'on ne saurait remettre en question la légitimité au regard de cet instrument des mesures qu'adoptent les États dans le but soit de protéger le patrimoine culturel contre l'exportation illicite hors de son pays d'origine, soit, si une exportation illicite a tout de même eu lieu, d'assurer sa récupération et sa restitution à ce pays, mesures qui visent, dans un cas comme dans l'autre, à favoriser le plus efficacement possible un large accès du public aux œuvres d'art. La Cour juge en outre qu'au vu notamment du fait que le Getty Trust a agi de manière négligente ou de mauvaise foi en achetant la statue alors même qu'il avait connaissance des prétentions de l'État italien ainsi que des efforts entrepris par celui-ci pour la récupérer, la décision de confiscation était proportionnée au but consistant à assurer la restitution à l'Italie d'un bien relevant de son patrimoine culturel.

CEDH, M.M. c. France, no 13303/21, décision de chambre du 23 mai 2024 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – irrecevable ; article 6 § 1, droit d'accès à un tribunal – irrecevable). L'affaire concerne le refus d'informer opposé par les juridictions françaises sur la plainte avec constitution de partie civile déposée par le requérant, ressortissant égyptien, à l'encontre du Président égyptien, M. Abdel Fattah Al-Sissi pour tortures et actes de barbarie allégués, à l'occasion du passage de ce dernier en France en 2014 dans le cadre d'une visite officielle. Le requérant affirme avoir été grièvement blessé à l'œil par un tir de projectile émanant d'un officier de l'armée égyptienne, au Caire, lors de la répression des manifestations contre le coup d'État du 3 juillet 2013. La requête devant la Cour porte sur le non-lieu à informer sur les faits objets de la plainte du requérant en raison du principe de droit international public de l'immunité des chefs d'États. La Cour constate tout d'abord qu'il n'existait au cas d'espèce aucune circonstance propre de nature à créer un lien juridictionnel extraterritorial imposant aux autorités françaises une obligation procédurale d'enquêter elles-mêmes sur des allégations d'actes de torture s'étant déroulés en Égypte (volet procédural de l'article 3 de la Convention). Elle en conclut que le requérant ne relevait pas de la juridiction de la France au titre des faits dénoncés par lui sur le terrain de l'article 3 de la Convention et rejette cette partie de la requête comme irrecevable. Après avoir rappelé qu'en raison de l'existence d'une procédure civile devant les juridictions nationales, l'État défendeur est tenu par l'article 1 de la Convention de garantir dans le cadre de cette procédure le respect des droits protégés par l'article 6, la Cour considère ensuite, à l'instar des juridictions internes, qu'en vertu des règles de droit international coutumier, le Président Al-Sissi bénéficie à l'étranger d'une immunité de juridiction pénale qui n'entraîne pas une privation absolue du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention. La Cour ne discerne aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire dans l'analyse des juridictions internes, et considère que la limitation au droit d'accès du requérant à un tribunal n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. Elle en conclut que cette partie de la requête est irrecevable comme manifestement mal fondée.

CEDH, Zarema Musayeva and Others v. Russia, no. 4573/22, arrêt de chambre du 28 mai 2024 (article 2, droit à la vie – violation ; article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 6 § 1, droit à un procès équitable – violation ; article 18, limitation de l'usage des restrictions aux droits – violation). L'affaire porte sur l'enlèvement de Zarema Musayeva, épouse d'un ancien juge de la Cour suprême de Tchétchénie, perpétré par la police en janvier 2022 au domicile de l'intéressée dans la région de Nijni Novgorod (Russie), sur son transfert forcé à Grozny (Tchétchénie), distante de 2 000 km, ainsi que sur la détention et les procédures administrative et pénale dont elle fit l'objet par la suite. Elle porte également sur les mauvais traitements que la police tchétchène aurait infligés à Mme Musayeva, à son mari et à sa fille dans un contexte marqué par des menaces de mort publiques et réitérées proférées contre les intéressés par de hauts dirigeants tchétchènes, dont le président Ramzan

Kadyrov, qui avait promis de les « traquer » et de les « décapiter ». La Cour juge que les autorités russes, dont les représentants étaient à l'origine de ces menaces, ne pouvaient manquer d'en avoir connaissance et qu'elles n'ont pourtant pris aucune mesure pour parer au danger de mort réel et immédiat auquel étaient exposés Mme Musayeva, son mari et sa fille. Elle constate en outre que les intéressés ont été maltraités par la police tchétchène et que l'arrestation et la détention de Mme Musayeva étaient arbitraires et motivées par la volonté des autorités d'exercer des représailles contre ses proches, qui menaient des activités de défense des droits de l'homme et d'opposition politique en Tchétchénie. La hâte avec laquelle a été menée la procédure administrative dirigée contre Mme Musayeva, qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat et qui était manifestement souffrante à ce moment-là, conduit la Cour à conclure au non-respect des garanties d'un procès équitable. Enfin, la Cour dit, à l'unanimité, que les autorités russes ont violé l'article 34 (droit de recours individuel) en ce qu'elles ont cessé depuis début mars 2022 de lui fournir des informations régulières sur les soins reçus par Mme Musayeva, atteinte de diabète, en dépit de la mesure provisoire qu'elle leur avait indiquée.

CEDH, [M.C. c. Türkiye](#), no 31592/18, arrêt de chambre du 4 juin 2024 (article 5 § 1, droit à la liberté et à la sûreté – violation). L'affaire concerne la décision des autorités turques d'extrader M. M.C., qui avait été appréhendé en mai 2017 à l'aéroport d'Istanbul, vers la Russie, où il était recherché dans le cadre d'une affaire d'homicide. Placé en détention extraditionnelle, l'intéressé fut libéré en décembre 2018 et renvoyé en Géorgie. M. M.C. allègue que son extradition vers la Russie aurait été contraire aux articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), compte tenu de ses graves problèmes médicaux et de sa participation active en tant que combattant pour l'armée géorgienne pendant la guerre d'Abkhazie entre 1992 et 1995. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue également que sa détention extraditionnelle, pendant plus d'un an et demi, était illégale et arbitraire.

CEDH, [Chelleri et autres c. Croatie](#), no 49358/22, 49562/22 et 54489/22, arrêt de chambre du 16 mai 2024 (irrecevable). Dans cette affaire, les juridictions croates avaient déclaré les requérants (tous des pêcheurs slovènes) coupables d'infractions mineures à raison d'activités menées dans les eaux maritimes revendiquées à la fois par la Croatie et la Slovénie. La Cour se déclare incompétente pour se prononcer sur la validité et les effets juridiques de la sentence arbitrale de 2017 qui établit la frontière maritime entre les deux pays. Étant donné, entre autres, que le droit croate définissait clairement la frontière maritime, les requérants ne pouvaient ignorer que leur comportement dans les eaux contestées constituerait une infraction mineure au regard de la législation croate applicable. Les requêtes sont donc manifestement mal fondées et irrecevables. En tout, 451 requêtes ont été introduites par des ressortissants slovènes (et une société) contre la Croatie au sujet de procédures pour infraction mineure dirigées contre eux dans ce pays en raison de leurs activités dans les eaux en question. Parallèlement, la Cour a été saisie de plus de 800 requêtes dirigées par des ressortissants croates contre la Slovénie au titre de procédures pour infraction mineure ayant été ouvertes en Slovénie concernant leurs activités dans les eaux concernées.

CEDH, [Andrey Rylkov Foundation et autres c. Russie](#), no 37949/18 et 84 autres, arrêt de chambre du 18 juin 2024 (article 11, liberté de réunion et d'association – violation ; article 10, liberté d'expression – violation). Les requérantes sont quatre organisations ayant été qualifiées d'« indésirables » (p. ex. Free Russia Foundation, basée à Washington D.C. ; une basée à Toronto ; une basée à Strasbourg ; une basée à Prague et trois organisations basées en Russie et de nombreux ressortissants russes). Une loi russe promulguée en 2015 a donné au Procureur général le pouvoir de qualifier d'« organisation indésirable » toute entité non russe dont il estime qu'elle porte atteinte aux fondements de l'ordre constitutionnel, des capacités de défense ou de la sécurité nationale de la Russie. Cette qualification entraîne d'importantes restrictions pour l'organisation concernée, qui se

voit notamment interdire d'avoir des bureaux et de mener des projets en Russie, d'utiliser des comptes bancaires russes et de diffuser du contenu dans les médias, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès du public à son site internet depuis la Russie. En 2021, des ressortissants russes se sont également vu interdire de participer aux activités d'une « organisation indésirable », alors même qu'ils ne résidaient pas en Russie. Les sanctions allaient de simples amendes à des peines de prison ou de travaux forcés. La Cour juge qu'il y a eu une violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) en respect de quelques requérants et une violation de l'article 10 (liberté d'expression) en respect de tous les requérants qui ont été condamnés pour leur implication dans les activités d'« organisations indésirables ». La Cour juge en particulier que la disposition législative régissant la qualification d'« organisation indésirable » ne répondait pas à l'exigence de « qualité de la loi » dès lors qu'elle ne précisait pas les actions qui, par ailleurs légitimes, pouvaient conduire une organisation à être qualifiée d'« indésirable » ou à se voir infliger des sanctions.

CEDH, [Friedrich et autres c. Pologne](#), no 25344/20 et 17 autres requêtes, arrêt de chambre du 20 juin 2024 (article 5 §§ 1, 2, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 10, liberté d'expression – violation). Les requérants sont nés entre 1964 et 1992. Ce sont seize militants de Greenpeace et deux journalistes ressortissants d'Australie, d'Autriche, de Bulgarie, de Croatie, de Fidji, d'Allemagne, d'Italie, de Pologne et d'Espagne. L'affaire a trait à l'arraisonnement du navire Rainbow Warrior par les garde-frontières polonais, qui ont ainsi interrompu une manifestation en mer, à l'immobilisation des requérants et de leurs bateaux, ainsi qu'à l'arrestation de deux requérants et à leur débarquement. Les requérants se plaignent, en particulier : d'avoir été enfermés à la proue du navire Rainbow Warrior ou d'avoir été arrêtés, actes ayant constitué à leurs yeux une privation de liberté illégale et injustifiée ; du caractère ineffectif de leur recours devant les juridictions polonaises ; et de la restriction de leurs libertés en matière d'expression et de réunion ayant résulté de l'intervention des garde-frontières.

CEDH, [Ukraine c. Russie \(Crimée\)](#), nos 20958/14 et 38334/18, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2024 (violations des articles 2, droit à la vie ; 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants ; 5, droit à la liberté et à la sûreté ; 6, droit à un procès équitable ; 7, pas de peine sans loi ; 8, droit au respect de la vie privée et familiale ; 9, liberté de religion ; 10, liberté d'expression ; 11, liberté de réunion ; 14, interdiction de discrimination ; 18, limitation de l'usage des restrictions aux droits ; article 1 du Protocole no 1, protection de la propriété ; article 2 du Protocole no 1, droit à l'instruction ; article 2 du Protocole n° 4, liberté de circulation ; manquement aux obligations de l'article 38, de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire). Dans cette affaire, l'Ukraine allègue que la Fédération de Russie a commis un ensemble de violations (« pratique administrative ») de la Convention européenne des droits de l'homme en Crimée à partir de février 2014. Elle dénonce également une persécution systématique, depuis le début de l'année 2014, des Ukrainiens fondée sur leurs positions politiques et/ou sur leurs activités pro-ukrainiennes (« prisonniers politiques ukrainiens »), principalement en Crimée mais aussi dans d'autres régions de l'Ukraine ou en Fédération de Russie. Le gouvernement ukrainien allègue que ces violations des droits de l'homme s'inscrivent dans le cadre d'une campagne de répression, qui se traduit notamment par des disparitions ; des détentions illégales ; des mauvais traitements ; l'impossibilité de renoncer à la nationalité russe ; l'élimination des médias ukrainiens et le bannissement de la langue ukrainienne à l'école ; des détentions provisoires dans des conditions de surpopulation ; des poursuites et condamnations sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces, sans procès équitable, en représailles à l'expression de toute position pro-ukrainienne ; et des transfèrements de détenus de la Crimée vers des prisons en Russie. La Cour a dit, à l'unanimité, sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que la Russie doit prendre dans les plus brefs délais des mesures pour le retour en toute sécurité des prisonniers concernés qui ont été transférés de la Crimée vers des établissements pénitentiaires situés sur le territoire

de la Fédération de Russie. La Cour estime qu'elle dispose de suffisamment de preuves – en particulier des rapports d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, corroborés par des témoignages et d'autres éléments – pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que les faits sont assez nombreux et liés entre eux pour former un ensemble ou système de violations. En outre, le défaut apparent d'enquête effective sur les faits et/ou l'application générale des mesures à toutes les personnes concernées prouve notamment que de ces pratiques ont été officiellement tolérées par les autorités russes.

CEDH, Djeri et autres c. Lettonie, nos 50942/20 et 2022/21, arrêt de chambre du 18 juillet 2024 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – irrecevable ; article 2 de Protocole no 1, droit à l'instruction – irrecevable ; article 14, interdiction de la discrimination, combiné avec article 2 du Protocole no 1, droit à l'instruction – non-violation). L'affaire concernait des modifications législatives intervenues en 2018 qui avaient renforcé l'emploi du letton – la langue nationale – dans toutes les écoles maternelles de Lettonie, tant publiques que privées, entraînant une diminution de l'usage du russe. Elle fait suite à deux autres affaires, *Valiullina et autres c. Lettonie* (nos 56928/19 et 2 autres, 14 septembre 2023) et *Džibuti et autres c. Lettonie* (nos 225/20 et 2 autres, 16 novembre 2023) qui portaient sur la réforme de l'éducation de 2018, respectivement dans les écoles publiques et privées du primaire et du secondaire. La Cour juge en particulier que les mesures prises par le gouvernement letton pour renforcer l'emploi de la langue nationale dans les écoles maternelles étaient proportionnées et nécessaires pour préparer les élèves à l'enseignement primaire, assurer l'unité au sein du système éducatif et veiller à ce que les résidents acquièrent un niveau de letton suffisant pour pouvoir participer de manière effective à la vie publique.

CEDH, Couso Permy c. Espagne, no 2327/20, arrêt de chambre (article 6, droit d'accès à un tribunal – non-violation). L'affaire concerne la mort en 2003 du frère du requérant, un caméraman qui était en mission en Irak, et la décision ultérieure de clore la procédure d'enquête pénale ouverte en Espagne. La Cour note qu'en 2015 la réforme législative ayant restreint la compétence des juridictions espagnoles dans de telles affaires a conduit à une décision de classement sans suite. La nouvelle formulation de la loi signifiait en particulier que la compétence des juridictions espagnoles était subordonnée à la présence physique en Espagne des militaires américains accusés d'avoir tué le frère du requérant. La Cour juge légitimes les raisons qui ont été avancées pour justifier la réforme, à savoir le risque de saturation des tribunaux et les difficultés pratiques d'obtention des preuves dans ce type d'affaires. En effet, il n'y avait rien d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable dans le fait que les juridictions espagnoles aient limité le contentieux aux seules affaires où il existait un lien suffisant avec l'Espagne. En outre, le requérant a pu porter ses griefs devant les juridictions espagnoles et une enquête pénale très minutieuse a été menée. En tout état de cause, il n'aurait pas été possible de tenir un procès car les autorités américaines n'auraient pas livré les militaires accusés et le droit espagnol n'autorisait pas les jugements par défaut.

CEDH, Ždanoka c. Lettonie (no 2), no 42221/18, arrêt de chambre (article 3 du Protocole no 1, droit à des élections libres – non-violation). L'affaire concernait le retrait de Mme Ždanoka, ancienne députée européenne, de la liste des candidats pour les élections législatives de 2018 à raison de son appartenance active au Parti communiste soviétique de Lettonie pendant les luttes contre l'Union soviétique après l'indépendance du pays. Elle était candidate pour l'Union russe de Lettonie. La Cour juge en particulier légitime et proportionné de restreindre la possibilité, pour des personnes qui ont et continuent de mettre en danger l'indépendance de l'État letton et les principes d'un État démocratique régi par l'état de droit, de se porter candidates à des élections. Partant, les autorités ont agi vis-à-vis de Mme Ždanoka dans les limites de leur marge d'appréciation.

CEDH, [Shlosberg c. Russie](#), no 32648/22, arrêt de chambre du 3 septembre 2024 (article 3 du Protocole n° 1, droit à des élections libres – violation). L'affaire concerne un politicien d'opposition qui se porta candidat, en 2021, aux élections à la Douma d'État et qui fit l'objet d'une décision d'inéligibilité en raison de son implication à des activités d'une organisation qualifiée par les autorités russes d'extrémiste. Cette « implication » a consisté, selon les autorités russes, en une participation à une manifestation pacifique en soutien à Alexei Navalny ainsi qu'en un encouragement d'autres personnes à faire de même. La Cour précise que l'exercice du droit conventionnel à une réunion pacifique ne saurait constituer un fondement pour une quelconque sanction, y compris l'inéligibilité au Parlement. Il s'agit là d'un motif d'inéligibilité arbitraire. Cette considération est d'autant plus pertinente en ce qui concerne l'action reprochée au requérant, qui consistait seulement à encourager d'autres participants à se joindre à cette manifestation. L'inéligibilité du requérant, bien que formellement conforme au droit positif, reposait donc sur des motifs arbitraires.

CEDH, [Mukhtarli c. Azerbaïdjan et Géorgie](#), no 39503/17, arrêt de chambre du 5 septembre 2024 (en ce qui concerne Géorgie : articles 3 et 5 à raison de l'absence d'enquête effective sur les allégations d'enlèvement, de mauvais traitements et de transfert illégal vers l'Azerbaïdjan formulées par le requérant – violation ; articles 3 et 5 mauvais traitements, détention – non-violation ; article 5 § 3, détention provisoire – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale - violation). L'affaire porte sur l'enlèvement, les mauvais traitements et le transfert secret de la Géorgie vers l'Azerbaïdjan dont le requérant, journaliste azerbaïdjanais très connu, allègue avoir été victime en 2017, ainsi que sur l'arrestation et la détention préliminaire dont il a par la suite fait l'objet en Azerbaïdjan. Selon l'intéressé, ces actes auraient visé à le réduire au silence et à le punir de ses activités journalistiques. Contre la Géorgie, le requérant tire grief d'une part de l'enlèvement, des mauvais traitements et du transfert forcé vers l'Azerbaïdjan dont il allègue avoir été victime, ainsi que, d'autre part, de ce que les autorités compétentes auraient manqué à leur obligation de mener une enquête effective à cet égard. Contre l'Azerbaïdjan, il tire grief de son arrestation et de sa détention dans ce pays, qui étaient selon lui irrégulières et injustifiées. La Cour estime qu'il était impossible d'établir avec une certitude suffisante les événements réels qui ont conduit à la disparition du requérant de Tbilissi et à sa réapparition en Azerbaïdjan. De l'avis de la Cour, cette difficulté découle notamment du fait que les autorités géorgiennes compétentes n'ont pas mené d'enquête effective et diligente, en violation des obligations positives incombant à la Géorgie en vertu des articles 3 et 5 de la Convention. A la lumière de ce qui précède, la Cour ne peut toutefois pas conclure « au-delà de tout doute raisonnable » que le requérant a été enlevé, maltraité et transféré de force en Azerbaïdjan avec la participation (active ou passive) ou l'assentiment des autorités géorgiennes. Elle ne constate donc pas de violation substantielle des articles 3 et 5 de la Convention à l'égard des autorités géorgiennes. S'agissant de l'Azerbaïdjan, la Cour estime que les autorités n'ont pas donné de raisons « pertinentes » et « suffisantes » pour justifier la nécessité de la détention provisoire du requérant, en violation de l'article 5 § 3. En outre, la Cour estime que la fouille du contenu du téléphone portable du requérant n'a pas été effectuée d'une manière « prévue par la loi » au sens du paragraphe 2 de l'article 8.